

# LE DROIT DE TRAVAILLER EN

## français **AU** Québec

« Les travailleurs et travailleuses se voient garantir par la Charte de la langue française (loi 101) l'exercice de plusieurs droits relatifs à l'usage de la langue française en milieu de travail. »

### QU'EST-CE QUE CELA IMPLIQUE AU QUOTIDIEN?

#### Dans l'entreprise, les éléments suivants doivent être francisés :

- Communications qu'un employeur adresse à son personnel;
- Communications qu'une association de salariés adresse à ses membres;
- Conventions collectives;
- Offres d'emploi;
- Outils de travail (machinerie, équipement, logiciels, etc.).\*

#### Il est interdit à l'employeur de :

- Recourir à des mesures disciplinaires, rétrograder, déplacer ou congédier un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne connaisse pas suffisamment une autre langue que le français;
- Exiger, pour l'accès à un emploi, la connaissance d'une autre langue que le français, à moins que la nature même du travail ne nécessite une telle connaissance. Si c'est le cas, le fardeau de la preuve revient à l'employeur.

#### Le français au travail, c'est négociable?

L'ensemble du chapitre consacré à la langue du travail (chapitre VI) est réputé faire partie intégrante de toute convention collective. Aucune disposition contenue dans une convention collective ne peut contredire ce chapitre.

\* **Obligatoire uniquement pour les entreprises de 50 personnes et plus.**

### LES

## 5 droits

### FONDAMENTAUX AU QUÉBEC

- **le droit de communiquer en français** (art. 2);
- **le droit d'intervenir en français en assemblée délibérante** (art. 3);
- **le droit de travailler en français** (art. 4);
- **le droit d'être informé et servi en français** (art. 5);
- **le droit de recevoir l'enseignement en français** (art. 6).



Fédération  
des travailleurs  
et travailleuses  
du Québec

**FTQ**



# LA FRANCISATION : LES OBLIGATIONS DES

## entreprises

| Les entreprises de 50 à 99 personnes  | Les entreprises de 100 personnes ou plus   | Les entreprises de moins de 50 personnes  |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Généraliser l'utilisation et la connaissance du français à tous les niveaux de l'entreprise</li> </ul>   |  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Désigner un responsable pour s'occuper du dossier de francisation</li> </ul>   |  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer et appliquer un programme de francisation, s'il y a lieu</li> </ul>   |  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer le personnel de l'application de la loi</li> </ul>  |  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remettre à l'OQLF* des rapports sur la mise en œuvre du programme, tous les 24 mois</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Instituer un comité de francisation<sup>1</sup></li> </ul>  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remettre à l'OQLF, tous les 3 ans, un rapport sur l'évolution de l'utilisation du français si l'entreprise possède son certificat de francisation</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remettre à l'OQLF des rapports sur la mise en œuvre du programme, tous les 12 mois</li> </ul>                           |   |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remettre à l'OQLF, tous les 3 ans, un rapport sur l'évolution de l'utilisation du français dans l'entreprise</li> </ul> | <p>Les entreprises de moins de 50 personnes échappent à certaines obligations de francisation. Cependant, elles sont tenues de respecter:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les droits linguistiques fondamentaux (art. 2 à 6)</li> <li>• Les dispositions concernant la langue du travail (art. 41 à 50)</li> <li>• Les dispositions concernant la langue du commerce et des affaires (art. 51 à 71)</li> </ul> |

\*Office québécois de la langue française

## <sup>1</sup> LE COMITÉ DE FRANCISATION, UN OUTIL ESSENTIEL POUR LES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES

### Rôle et fonctions

- Obligatoire pour les entreprises de 100 employés et plus;
- Se réunit tous les six mois;
- Composé d'au moins six personnes dont la moitié doit être des représentants des travailleurs et travailleuses;
- Les représentants des travailleurs et travailleuses sont choisis par l'association syndicale qui représente la majorité des travailleurs et travailleuses;
- Procède à l'analyse linguistique et surveille l'application du programme de francisation (le cas échéant);
- Lorsqu'un certificat de francisation est délivré, le comité veille à ce que l'utilisation du français demeure généralisée à tous les niveaux.

# SIÉGER AU COMITÉ DE FRANCISATION :

UNE

*fonction  
syndicale*

On peut résumer en quatre mots les fonctions d'un membre syndical de comité de francisation :

- Information
- Représentation
- Surveillance
- Sensibilisation

## LE COMITÉ DE FRANCISATION : UN COMITÉ PERMANENT?

Les amendements apportés à la Charte de la langue française en 1983 (art. 146) ont clairement établi la permanence du mandat des comités de francisation, et donc de la mission des représentants des travailleurs et travailleuses. Cela illustre une conviction largement partagée, indiquant que la francisation des entreprises au Québec, tout comme celle de l'ensemble de la société, n'est pas à l'abri des reculs, même si on s'entend sur les immenses progrès réalisés.

### SAVEZ-VOUS QUE VOUS POUVEZ RÉCLAMER DU TEMPS POUR VOUS FAMILIARISER AVEC LE DOSSIER?

Selon l'article 137.1 de la Charte de la langue française, les représentantes et représentants des travailleurs et travailleuses qui sont membres du comité de francisation ou d'un sous-comité peuvent, **sans perte de salaire, s'absenter de leur travail le temps nécessaire pour participer aux réunions du comité ou d'un sous-comité ainsi que pour effectuer toute tâche requise** par le comité ou le sous-comité. Ils sont alors réputés être au travail et doivent être rémunérés au taux normal.

Il est interdit à un employeur de ne pas rémunérer, de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un travailleur pour la seule raison qu'il a participé aux réunions du comité ou d'un sous-comité ou effectué des tâches pour eux.

Un travailleur qui se croit victime d'une mesure interdite en vertu du deuxième alinéa peut exercer les droits prévus au deuxième ou troisième alinéa de l'article 45, selon le cas.

Si la situation du français au Québec vous tient à coeur,  
**INFORMEZ-EN VOTRE SYNDICAT ET DEVENEZ MEMBRE DU  
COMITÉ DE FRANCISATION de votre entreprise!**

## CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE EN TANT QUE MEMBRE D'UN COMITÉ DE *francisation*

- EXIGER LA MISE SUR PIED D'UN COMITÉ DE FRANCISATION, LÀ OÙ IL N'Y EN A PAS.
- Informer l'ensemble des travailleurs et travailleuses que vous êtes membre du comité de francisation et invitez-les à vous soumettre leurs questions et leurs suggestions pour la bonne marche du comité.
- Informer l'employeur par courriel ainsi que l'OQLF que vous représentez désormais les travailleurs et travailleuses au sein du comité de francisation.
- Déterminer la composition de votre comité de francisation, voir si elle est conforme (paritaire), qui en sont les membres et obtenir leurs coordonnées.
- SUIVRE LA FORMATION DÉDIÉE AUX RÔLES ET FONCTIONS DES MEMBRES DES COMITÉS DE FRANCISATION OFFERTE PAR LA FTQ.
- Identifier les problèmes de francisation spécifiques au milieu de travail et les porter à l'attention des dirigeants ou dirigeantes de la section locale.
- Demander une rencontre du comité et une copie des plus récents comptes rendus des réunions. Selon la situation, prendre connaissance :
  - de l'analyse linguistique la plus récente;
  - du programme de francisation;
  - du dernier rapport de mise en œuvre;
  - du dernier rapport triennal;
  - du dernier plan d'action ayant suivi la dernière validation du rapport triennal;
  - voir s'il y a une entente particulière, en obtenir une copie ou demander des précisions sur sa portée;

- demander une copie du formulaire de l'analyse de la portée d'une entente particulière.
- Demander à votre employeur du temps pour vous familiariser avec le dossier (article 137.1).
- Informer les membres de la section locale de l'évolution du dossier de la francisation de l'entreprise en ajoutant un point à l'ordre du jour de vos assemblées.
- Obtenir une copie des politiques adoptées comportant des clauses linguistiques par votre entreprise :
  - politique d'embauche;
  - politique d'achat;
  - politique d'utilisation en français des technologies de l'information; Ou, alors, constater son inexistence ou qu'elle ne soit pas mise en pratique, qu'elle ne s'accompagne pas de gestes concrets.
- Insister, lors de la négociation collective, pour inclure dans la convention les dispositions de la Charte qui touchent la langue du travail.
- Soumettre un grief à l'employeur ou s'adresser à l'OQLF pour une demande de médiation ou une plainte lors de la violation du droit de travailler en français.
- ORGANISER DES COURS DE FRANÇAIS EN MILIEU DE TRAVAIL POUR LES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES QUI N'ONT PAS DE CONNAISSANCE FONCTIONNELLE EN FRANÇAIS ET S'INFORMER DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION QUÉBEC (MIDI).

**Le comité de francisation constitue le canal par lequel les syndicats peuvent se tenir au courant du processus de francisation et l'influencer.**

C'est pourquoi il est si important pour nous. Mais, la francisation des entreprises, la protection et l'accroissement du caractère français du Québec, nécessitent un engagement plus massif que celui des seuls membres des comités de francisation. Le travail des membres syndicaux des comités de francisation doit donc être enraciné dans nos réalités syndicales et s'accompagner d'animation et de mobilisation.

## Toute entreprise de plus de 100 employés doit se conformer aux neuf éléments de l'article 141 de la loi.

### ARTICLE 141 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

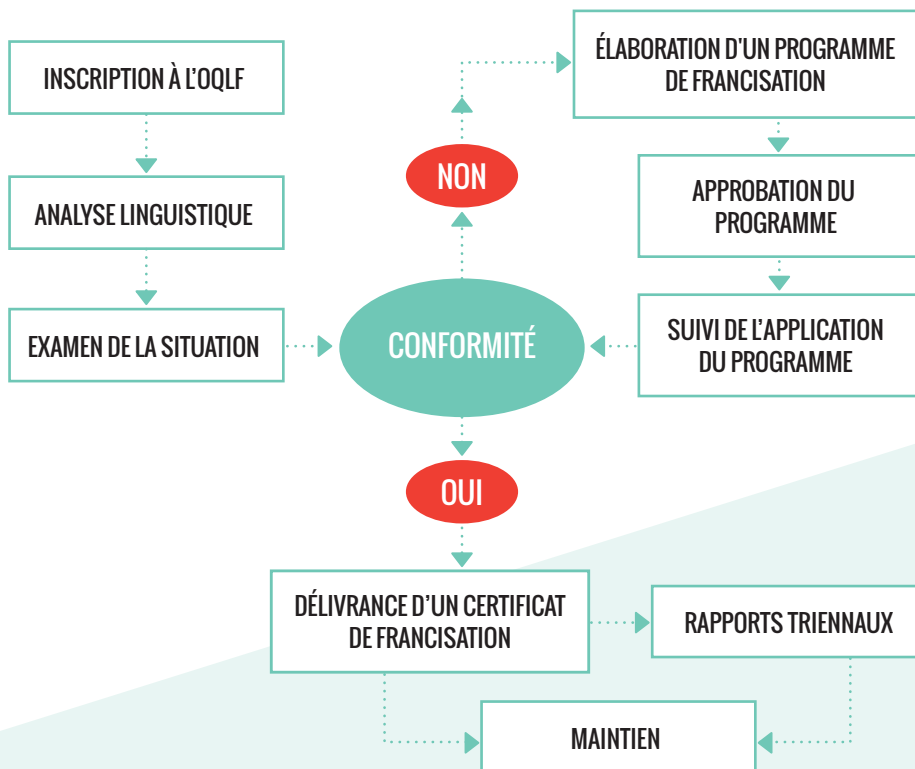
Les **programmes de francisation** ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise, par :

- 1° la connaissance de la langue officielle chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel;
- 2° l'augmentation, s'il y a lieu, à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;
- 3° l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes;
- 4° l'utilisation du français dans les documents de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues;
- 5° l'utilisation du français dans les communications avec l'administration publique québécoise, la clientèle, les fournisseurs, le public et les actionnaires sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une société fermée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- 6° l'utilisation d'une terminologie française;
- 7° l'utilisation du français dans l'affichage public et la publicité commerciale;
- 8° une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée;
- 9° l'utilisation du français dans les technologies de l'information.

# LES ÉTAPES DE LA FRANCISATION

## DES entreprises

Voici le processus dans lequel une entreprise qui emploie 100 personnes ou plus au Québec doit s'engager, par l'intermédiaire d'un comité de francisation, pour obtenir son certificat de francisation.



**Vous avez des questions sur le processus de francisation ou sur sa mécanique?** Communiquez avec le service de la francisation de la FTQ pour en discuter : (514) 383-8031

# QU'EN EST-IL DES EXIGENCES LINGUISTIQUES POUR LES MINISTÈRES ET ORGANISMES DU GOUVERNEMENT DU Québec ?

La **Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration**, adoptée en 1996 et actualisée en 2011, vise à faire en sorte que l'administration publique québécoise joue pleinement un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la Charte de la langue française.

Cette politique réaffirme les deux grands principes qui la fondent soit, que les ministères et organismes gouvernementaux privilégient l'**unilinguisme français** dans toutes leurs activités et qu'ils accordent une attention constante à la **qualité de la langue française**, tout en situant le français comme instrument premier de la cohésion sociale.

La politique linguistique encadre également le rôle des ministères et organismes gouvernementaux dans leurs communications avec les nouveaux arrivants. Elle doit viser à favoriser leur intégration à la société québécoise, majoritairement francophone et chercher à concrétiser cet objectif, notamment par l'adoption de mesures qui privilégient les communications en français à leur égard.

SI VOUS CROYEZ QUE VOTRE DROIT  
DE TRAVAILLER EN FRANÇAIS N'EST  
PAS RESPECTÉ,

COMMUNIQUEZ AVEC  
VOTRE *syndicat!*



Fédération  
des travailleurs  
et travailleuses  
du Québec

FTQ

f LANGUE  
DU TRAVAIL  
.ORG